

Arrêt

n° 263 224 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Cizre (province de Sirnak), d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne menez pas d'activités politiques. Vous êtes arrivé en Belgique le 08 septembre 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale à la frontière.

À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué en substance les faits suivants.

Vous avez vécu à Cizre de votre naissance à 2016.

À l'époque du lycée, vous êtes à plusieurs reprises été placé en garde-à-vue et frappé par des policiers.

À partir de septembre 2015, dans le contexte du couvre-feu à Cizre, votre frère [E.] et vous-même portez assistance aux jeunes du Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket (YDG-H ; Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire). Depuis fin de l'année 2015, vous bénéficiez d'un sursis militaire courant jusque 2021. Le 14 janvier 2016, votre frère est blessé par balle. Amené à l'hôpital, celui-ci est ensuite arrêté par la police et accusé de soutenir les combattants du YDG-H. Craignant un sort similaire, vous prenez la fuite à Istanbul le 15 janvier 2016 et y vivez sous une fausse identité, ainsi que dans d'autres villes du pays. Vous êtes régulièrement informé par votre famille de visites policières à votre domicile familial destinées à vous arrêter. En juillet 2019, votre mère vous informe d'une nouvelle recherche policière. Vous décidez de fuir le pays. Le 18 août 2019, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport et de votre carte d'identité, et vous rendez en Serbie. Sur place, vous détruisez votre passeport et obtenez un faux document d'identité espagnol. Le 08 septembre 2019, vous quittez la Serbie en avion et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale à la frontière. Le 24 octobre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre soutien aux milices du YDG-H et des recherches dont vous soutenez faire l'objet, ainsi que du caractère légal de votre départ de Turquie. Le 19 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 981, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Le 13 avril 2021, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux de votre première demande et avez invoqué comme nouvel élément l'arrivée de votre frère en Belgique et sa reconnaissance par le Commissariat général en date du 04 mars 2021. Vous avez également versé pour soutenir cette nouvelle demande : une lettre de votre avocat datée du « 09.11.201 », un document de reconnaissance du statut de réfugié de votre frère [E.], un document du cadastre de Cizre ainsi que de multiples photos de votre maison démolie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause en raison du caractère imprécis et peu crédible de vos déclarations. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 228 981 du 19 novembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

Dans la présente demande, vous n'apportez ainsi aucun élément nouveau qui serait de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Vous déposez tout d'abord la décision de reconnaissance du statut de réfugié en Belgique de votre frère [E.] (farde « Informations », pièce 1). Sur ce document, le Commissariat général se doit tout d'abord de mentionner qu'il atteste tout au plus que votre frère a été reconnu réfugié par le Commissariat général. Quant à établir un quelconque lien entre la reconnaissance de votre frère et votre situation personnelle, le Commissariat général se doit de rappeler que, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), qu'il ne peut exposer les déclarations faites par votre frère auprès de lui et encore moins exposer les raisons pour lesquelles il a décidé de lui octroyer la protection internationale, à moins que vos demandes soient manifestement connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que vos demandes de protection internationales ont été introduites à des moments différents et comme vous le soulevez dans le cadre de votre première demande de protection, vous n'invoquez pas de problèmes en lien avec votre frère mais bien des problèmes émanant d'actions personnelles qui ont été remises en cause. En outre, un tel document ne constitue en rien une autorisation explicite donnée par votre frère au Commissariat général pour que celui-ci puisse lui dévoiler des informations qui ont été fournies sous le sceau de la confidentialité.

*Le Commissariat général rappelle enfin qu'il ne lui appartient pas d'établir qu'un demandeur n'est pas un réfugié, mais bien au demandeur de démontrer qu'il remplit les conditions, à titre **individuel**, pour se voir octroyer la protection internationale. Si le contexte familial peut avoir une incidence sur la crainte individuelle, ce lien doit être valablement établi. (cf. CJUE, Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Oglu hmedbekov contre Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 652/16, 4 octobre 2018, §§ 49-51). Or, ce document n'amène aucun élément de cette nature. Partant, celui-ci permet tout au plus d'établir l'octroi à votre frère du statut de réfugié pour des faits qui lui sont propres. Un tel constat n'est toutefois pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous-même vous voir octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.*

Vous déposez ensuite une lettre d'avocat datée du 09 novembre « 201 » (farde « Documents », pièce 2), indiquant que vous avez été contraint de fuir la Turquie en raison de problèmes politiques et rappelant ensuite la situation sécuritaire prévalant à Sirnak et mentionnant la blessure de votre frère et le procès ouvert contre ce dernier. Il est ensuite mentionné votre imputation d'appartenance à une organisation terroriste et votre séjour de deux ans à Istanbul et supposé qu'une enquête secrète est ouverte contre vous en raison d'une perquisition faite à ce domicile.

Toutefois, sur le contenu du document, le Commissariat général se doit d'emblée de relever qu'un tel témoignage d'avocat dispose par nature d'une force probante extrêmement limitée dès lors qu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. De plus, les déclarations contenues dans ce document ne sont appuyées par aucune information objective et vérifiable pour en attester la véracité.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que s'étonner qu'un tel document, qui aurait été rédigé « un mois et demie à deux mois » après votre départ de Turquie selon son contenu, n'ait jamais été déposé dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Si l'absence de toute année de rédaction de ce document ne permet en effet pas de deviner l'année exacte à laquelle celui-ci vous a été délivré, il est toutefois possible de déduire que celui-ci vous a été délivré avant 2020 et, de ce fait, avant votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, alors que vous avez été invité à déposer – tant dans le cadre de votre première demande de protection internationale que lors de votre recours au CCE – tous les documents probants permettant

d'établir le bien-fondé des problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie ; il est peu compréhensible que vous n'ayez jamais déposé ce courrier, pourtant manifestement rédigé dans le but explicite d'apporter un témoignage en votre faveur afin de vous faciliter l'octroi d'une protection internationale. Un tel constat vient dès lors jeter le doute sur l'authenticité d'un tel courrier et, partant, la fiabilité des déclarations contenues dans ce document.

Ensuite, quant à se pencher sur ces dernières, force est de constater que celles-ci divergent en substance avec vos propres déclarations. Le Commissariat général se doit en effet de constater qu'invité à parler de la blessure de votre frère, vous avez déclaré que celui-ci a été touché par une balle alors que vous vous rendiez auprès des milices du YDG-H pour aider celles-ci : « Un jour où on les aidait, on allait à leur rencontre, on a entendu des coups de feu et des explosions. Après cela, on s'est remis en route et les bruits de conflits continuaient. En marchant mon frère a été blessé à l'épaule » (entretien du 20 septembre 2019, p. 25). Or, dans le présent courrier, votre avocat livre des circonstances bien différentes, expliquant que votre frère a été blessé alors que vous vous rendiez chez votre grand-père pour aider celui-ci. Une telle contradiction vient donc encore plus entamer la fiabilité de ce document.

Sur l'existence d'une « enquête secrète » ouverte contre vous, supposée par votre avocat, cette affirmation manque également de crédibilité dès lors que – comme rappelé dans votre première demande de protection internationale – vous avez quitté légalement la Turquie, muni de votre passeport, ce qui ne permet pas de croire que vous étiez à ce moment-là sous le coup d'une quelconque enquête, fusse-t-elle secrète, ouverte pour terrorisme, à cette époque. Ce dernier point finit donc d'appuyer l'absence totale de crédibilité d'un tel document.

En définitive, au regard du caractère contradictoire des propos tenus dans ce courrier de votre avocat et du manque d'objectivité inhérent à un tel document, celui-ci ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Vous avez également déposé un document du cadastre de Cizre (rapport d'évaluation des dommages) et treize photos de maisons détruites et/ou amochées par des impacts de combats (farde « Documents », pièces 3 et 4). Ces documents permettent tout au plus d'établir que votre famille possédait une maison à Cizre et que celle-ci a été touchée par les violences qui ont fait rage à l'époque dans cette ville. Or, si ces faits ne sont pas formellement contestés par le Commissariat général, rien toutefois dans ceux-ci ne permettent de vous identifier une crainte personnelle en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, vous aviez déjà déposé une vingtaine de photographies dans le cadre de votre première demande de protection internationale pour étayer ces faits. Partant, ce cadastre et ces photos ne constituent pas, à eux seuls, des documents suffisant pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site www.cgra.be) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des

opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

De l'ensemble des constats précités, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les éléments de fait de sa demande de protection internationale et rappelle les rétroactes de la procédure.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation :

« Des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). »

3.3.1. Elle rappelle les motifs de la demande de protection internationale du requérant et, en particulier, elle mentionne la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant en date du 4 mars 2021 et soutient que ce dernier point est « *un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Elle cite l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-651/19, JP c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 septembre 2020 concernant la teneur de la procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Elle expose ce qu'il faut entendre par éléments ou faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 précité.

Dans le cadre préalablement rappelé, la partie requérante estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant « *est un élément ou fait sérieux qui appelle une analyse approfondie dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale d'un membre de sa famille* ». Elle soutient qu' « *une telle analyse ne peut être réalisée dans le cadre de la recevabilité de la demande ultérieure de protection internationale* ».

3.3.3. Premièrement, elle affirme que se retrancher derrière les dispositions européennes sur la protection des données n'est pas pertinente pour considérer que le statut du frère du requérant n'est pas un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doute que l'auteur de la décision attaquée « *ait eu connaissance du dossier relatif à la demande de protection international[e] du frère [du requérant]* ». Elle indique que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse pour sa seconde demande de protection internationale.

Deuxièmement, elle précise que l'arrêt Ahmedbekova du 4 octobre 2018 de la CJUE (affaire C-652/16) « *implique que, dans sa décision, l'autorité chargée de la demande de protection internationale prenne en compte le contexte familial dans le cadre de sa décision* » et réaffirme la nécessité d'une analyse approfondie qui ne peut se faire dans une phase de recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Troisièmement, elle juge la motivation de la décision attaquée inadéquate en ce qu'elle retient que l'introduction des demandes de protection internationale des deux frères à des dates différentes et l'absence d'invocation par le requérant de problèmes en lien avec son frère fondent leur absence de connexité. Elle explique pourquoi les demandes de protection internationale des deux frères ont été introduites à des moments différents. Ensuite, elle juge fautive l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'aurait pas invoqué de problèmes en lien avec son frère lors de sa première demande de protection internationale.

Quatrièmement, elle mentionne que « *le CGRA ne produit aucune documentation concernant le sort réservé en Turquie aux membres de la famille d'une personne réputée par les autorités turques comme soutien de l'YDG-H* » et se réfère à un article de presse sur internet et un rapport d'une organisation non gouvernementale en vue de donner quelques informations sur le mouvement soutenu par le requérant et son frère notamment quant à sa proximité avec le mouvement PKK. Elle rappelle aussi l'arrêt n° 251.877 du Conseil de céans quant à ce.

3.3.4. Elle fait part du contexte procédural de la première demande de protection internationale du requérant exposant que le courrier d'un avocat turc daté du 9 novembre 2019 n'a pas pu être produit au cours de cette procédure. La partie requérante confirme que la « *version donnée par l'avocat est correcte et conforme à ce qu'il a déclaré lors de son entretien personnel du 20 septembre 2019* ». Elle soutient aussi qu' « *il n'est pas certain qu'il faille accorder une force probante particulière à [l']entretien personnel [du requérant]* ».

3.4. En conclusion, dans son dispositif, elle demande au Conseil :

« *A titre principal*

[d']Annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au C.G.R.A.

A titre subsidiaire

[d']Accorder à Monsieur [E.] la qualité de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire. »

3.5. Elle joint au recours les pièces suivantes :

- « 1. « Qui sont les militants kurdes qui se battent à Cizre ? » publié le 4 août 2017 tiré du site internet <https://www.middleeasteye.net>
2. OSAR, « Turquie : profil des groupes en danger », 19 mai 2017. »

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courriel du 7 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint une photographie (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courriel du 11 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint la photographie déjà transmise par le courriel du 7 octobre 2021 et un rapport médical du 8 octobre 2021 du Docteur H.P., psychiatre (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2.1. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance craindre les autorités turques après avoir porté assistance aux jeunes du YDG-H en septembre 2015 à Cizre. Il mentionne dans ce cadre le fait que son frère a été blessé par balles à cette occasion et qu'il a ensuite été arrêté par la police turque.

5.2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.2.3. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

A l'audience, la partie défenderesse indique que la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant est un élément important et se réfère plus largement à l'appréciation du Conseil en l'espèce.

5.3.1. Les parties invoquent toutes deux l'arrêt Ahmedbekova Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Ogla Ahmedbekov c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, (C-652/16) de la Cour de Justice de l'Union européenne dont il résulte ce qui suit :

« 50. S'il résulte de ce qui précède qu'une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, il importe en revanche, ainsi que l'a exposé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, de tenir compte de telles menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si le demandeur est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. À cet égard, et comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable.

51. Dès lors, il convient de répondre à la quatrième question que l'article 4 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces. »

Il ressort de l'arrêt précité que l'autorité chargée de l'examen de la demande de protection internationale doit prendre en compte le contexte familial dans le cadre de sa décision. Or en l'espèce, nonobstant l'absence de production par le requérant des éléments tirés de la demande de protection internationale de son frère, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait été suffisamment prudente dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, ladite analyse n'apparaissant pas approfondie à suffisance.

5.3.2. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « [l]e président interroge les parties si nécessaire ». Le requérant précise que son frère a été reconnu comme réfugié par les instances belges compétentes pour des raisons similaires aux raisons que lui-même a avancées bien que le contexte ait été différent en ce que son frère a été blessé au cours des événements vécus ensemble et a fait l'objet de poursuites de ses autorités nationales ainsi que d'une condamnation. Les propos tenus s'avèrent détaillés, cohérents et convaincants.

Le Conseil estime que l'exposé des faits donné par le requérant concernant le déroulement des événements en question permet de considérer que tant les faits que les craintes subséquentes sont communes aux deux frères.

Par ailleurs l'explication concernant l'introduction à des moments différents des demandes de protection internationale des deux frères telle qu'elle est portée dans la requête introductive d'instance est compréhensible et plausible et ne peut constituer une base pour dissocier les deux demandes en question.

5.4. Enfin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la famille du requérant possédait une maison à Cizre et que celle-ci a été touchée par les violences qui ont fait rage dans cette ville en 2015. Si, en eux-mêmes, les documents et les déclarations du requérant sont insuffisants pour conclure à la nécessité de le protéger sur cette seule base, il s'agit toutefois d'éléments de contexte mettant en évidence des faits graves touchant la famille du requérant et s'ajoutant aux faits avancés par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'imputation d'opinions politiques dans le chef du requérant et dans son appartenance ethnique. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politico-ethniques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE